

T.I. 123 - COHABITATION LEGALE

Généralités

La loi du 23 novembre 1998, publiée au Moniteur belge du 12 janvier 1999, a modifié le Code civil en vue de l'instauration de la cohabitation légale (insertion au livre III du Code civil d'un titre Vbis intitulé « De la cohabitation légale », articles 1475 à 1479 du Code civil).

Le législateur a ainsi entendu donner la possibilité d'officialiser les situations de cohabitation pour assurer aux cohabitants une sécurité juridique relative.

Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait la déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun.

Ladite déclaration est faite au moyen d'un écrit, remis contre récépissé à l'Officier de l'Etat civil, qui contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° le nom, les prénoms, lieu et date de naissance ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° La mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil réglant le statut de cohabitation.
- [6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478 du Code civil, à savoir, la convention passée en la forme authentique devant notaire conclue entre les parties, en vue d'organiser subsidiairement à la loi les modalités de cohabitation légale.]

Le 1^{er} septembre 2015, sont entrées en vigueur certaines dispositions de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice (M.B. du 1^{er} mars 2013).

Il s'agit plus spécifiquement, des contrats de mariage, ainsi que des conventions notariées en cas de cohabitation légale, qui, à compter de la date susmentionnée, doivent être exclusivement enregistrées par les notaires dans le registre central des contrats de mariage.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, l'obligation d'enregistrer la convention notariée, en cas de cohabitation légale, dans les registres de la population est donc supprimée.

Les structures pour l'enregistrement de la convention notariée (voir le point 322 des Instructions, structures 2 et 3) sont maintenues pour les informations déjà présentes dans les dossiers et pour une éventuelle reconstitution des informations en historique.

L'Officier de l'Etat civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

Le dépôt de la déclaration de cohabitation légale suppose que les parties possèdent la capacité juridique de contracter et ne soient pas liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale (condition relative à l'absence de cohabitation légale à vérifier à l'avenir).

* *

Ce nouveau statut de cohabitation légale non assimilable à un mariage ou à un sous-mariage crée toutefois des obligations et des droits particuliers.

Par le seul fait de la cohabitation légale, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

De même, toute dette contractée par l'un des cohabitants pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'il éduque oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

Les articles 215, 220, § 1^{er} et 224, § 1^{er} du Code civil s'appliquent au statut de cohabitation légale (impossibilité pour un des cohabitants de disposer entre vifs ou à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'autre cohabitant, des droits qu'il possède sur l'immeuble servant de logement principal - interdiction pour l'un des cohabitants d'hypothéquer seul l'immeuble servant de logement principal - impossibilité pour un des cohabitants de disposer, entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, des meubles meublants garnissant l'immeuble servant de logement principal - droit au bail de l'immeuble loué par l'un ou l'autre cohabitant - représentation du cohabitant interdit dans l'impossibilité de manifester sa volonté par l'autre cohabitant pour les actes précités - possibilité d'annuler certains actes accomplis sans le concours d'un des cohabitants).

La loi instaurant la cohabitation légale détermine également les modalités selon lesquelles la cohabitation légale prend fin (mariage, décès, de commun accord ou unilatéralement : dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'Officier de l'Etat civil - jugement).

En cas de cessation de la cohabitation légale, l'Officier de l'Etat civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

* *

Il est toutefois possible qu'un étranger séjournant illégalement sur le territoire conclue une cohabitation légale avec un autre étranger (indépendamment de sa situation de séjour) ou un Belge, aussi longtemps qu'ils ont une résidence principale commune en Belgique.

Dans ce cas, la résidence principale commune doit donc être considérée au sens de l'article 102 du Code civil et non comme le domicile où l'intéressé est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente conformément à l'article 36 du Code judiciaire.

L'information peut être introduite en utilisant la structure avec un numéro d'identification fictif.

* *

Pour l'enregistrement de l'information relative à la cohabitation légale au Registre national des personnes physiques, un T.I. 123 est désormais prévu.

Structures

1. L'introduction de l'information peut être structurée comme suit :

Structure 1

a) structure avec numéro d'identification réel.

C.O.		T.I.			C.S.	Date de déclaration								Code INS			
1	0	1	2	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A				

Date enregistrement								Numéro d'identification du cohabitant													
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

b) structure avec numéro d'identification fictif.

C.O.		T.I.			CS	Date de la déclaration								Code INS			
1	0	1	2	3		J	J	M	M	A	A	A	A				

Date d'inscription								Numéro d'identification fictif													
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Code nom 1						Code nom xx						Code nom 10 (= maximum)					
X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X

- Code opération : 10 et 13.
- Code service : 0.
- Date de la déclaration : date en 8 chiffres. La cessation d'une cohabitation légale et la présentation d'une nouvelle déclaration de cohabitation légale à la même date sont possibles.
- Code INS de la commune de déclaration.
- Date enregistrement après contrôle de l'Officier de l'Etat civil :
- Numéro d'identification du cohabitant :
 - numéro d'identification réel ;
 - un numéro d'identification fictif suivi des codes nom et prénoms (max. 10 codes).
 - La date de naissance est connue : n numéro fictif de onze chiffres reprenant la date de naissance en 6 chiffres, dans l'ordre année - mois- jour suivi de 99900 s'il s'agit du père et de 00000 s'il s'agit de la mère.
 - La date de naissance n'est pas connue.
Le numéro fictif à utiliser sera composé comme suit :
00000199900 s'il s'agit du père ;
00000100000 s'il s'agit de la mère.

Structure 2

Si, dès le début, une convention organisant la cohabitation est passée par acte authentique devant notaire (article 1478 du Code civil), la structure suivante est adoptée :

a) structure avec numéro d'identification réel.

C.O.		T.I.			C.S	Date de déclaration								Code INS					
1	0	1	2	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	
Date enregistrement								Numéro d'identification du cohabitant											
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
11 positions																			
Code INS (1)						Graphique (maximum 40 caractères (2))													
N	N	N	N	N	N	X													X

b) structure avec numéro d'identification fictif.

C.O.		T.I.			CS	Date de la déclaration								Code INS					
1	0	1	2	3		J	J	M	M	A	A	A	A						
Date d'inscription								Numéro d'identification fictif											
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	
Code nom 1						Code nom xx						Code nom 10 (= maximum)							
X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X	*
Code INS (1)						Commentaire (maximum 40 caractères) (2)													

(1) Code INS de la résidence administrative du notaire.

(2) Nom et prénoms du notaire (graphique de 40 caractères au maximum).

L'obligation d'enregistrer la convention notariée en cas de cohabitation légale est par conséquent supprimée. depuis le 1^{er} septembre 2015.

Structure 3

La convention peut être postérieure à la déclaration de cohabitation.

Dans ce cas, il y a lieu d'introduire l'information précitée, sur la base d'une attestation du notaire, et selon une structure permettant de distinguer la convention postérieure à la déclaration de cohabitation légale.

Cette structure suit la structure A déjà présente au dossier :

a) structure avec numéro d'identification réel.

C.O.		T.I.			C.S	Date de déclaration (1)								Code INS (2)			
1	0	1	2	3	.	J	J	M	M	A	A	A	A				

Date enregistrement (3)								Numéro d'identification du cohabitant (4)											
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Code INS (5)					Graphique (maximum 40 caractères) (6)															

b) structure avec numéro d'identification fictif.

C.O.		T.I.			CS	Date de la déclaration (1)								Code INS (2)			
1	0	1	2	3		J	J	M	M	A	A	A	A				

Date d'inscription (3)								Numéro d'identification fictif (4)											
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Code nom 1						Code nom xx						Code nom 10 (= maximum)							
X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X	X	X	*

Code INS (5)					Commentaire (maximum 40 caractères) (6)															

- (1) Date de la déclaration postérieure aux dates mentionnées dans la structure 1 déjà présente au dossier.
- (2) Code INS de la commune de déclaration.
- (3) Date d'enregistrement égale ou postérieure à la date de déclaration.
- (4) Numéro d'identification de cohabitant identique à celui de la structure 1 dans le dossier.
- (5) Code INS de la résidence administrative du notaire ou éventuellement code pays où l'acte est passé (l'introduction du code pays en lieu et place du code INS est applicable à la structure 2).
- (6) Nom et prénom du notaire.

L'obligation d'enregistrer la convention notariée en cas de cohabitation légale est par conséquent supprimée. depuis le 1^{er} septembre 2015.

Les dates d'enregistrement de la cohabitation légale peuvent être égales ou supérieures aux dates de déclaration.

L'introduction d'une information relative à la cohabitation légale dans le dossier d'un des cohabitants entraîne l'introduction automatique (autogénération) de ladite information dans le dossier de l'autre cohabitant.

En cas de changement de nom de l'un des cohabitants, le TI 123 figurant dans le dossier de l'autre cohabitant est adapté automatiquement.

2. Annulation d'une information du dossier

C.O.		T.I.			C.S.	Date de l'information à annuler							
1	3	1	2	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

3. La fin de la cohabitation légale.

La fin de la cohabitation légale peut intervenir :

- pour cause de décès d'un des cohabitants ;
- pour cause de mariage d'un des cohabitants ;
- par déclaration de commun accord ;
- par déclaration unilatérale ;
- en vertu d'un jugement du tribunal.

Les codes déterminant la cause de la cessation de la cohabitation légale sont les suivants :

- code 1 : mariage d'un des cohabitants ;
- code 2 : décès d'un des cohabitants ;
- code 3 : déclaration de commun accord ;
- code 4 : déclaration unilatérale ;
- code 5 : jugement.

Si les parties résident toujours dans la même commune, la structure peut être envisagée comme suit :

C.O.		T.I.			C.S.	Date								C	Code INS					
1	0	1	2	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	

Code opération : 10
 Code service : 0
 Date : date de l'événement mettant fin à la cohabitation légale.
 C : code relatif à la cessation de la cohabitation légale.
 Code INS : code commune ou éventuellement code pays dans certains cas de cessation de cohabitation, suite à un mariage ou un décès.

Lorsque les parties ne résident plus dans la même commune, la structure suivante est prévue :

C.O.		T.I.			C.S.	Date								C(1)	Code INS (2)			
1	0	1	2	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N				

Date Signification – notification (3)								Code INS (4)					
J	J	M	M	A	A	A	A						

- (1) C : code relatif à la cessation de la cohabitation légale (1 à 5 cf supra) à placer avant le code INS de la commune de déclaration.
- (2) Code INS de la commune de déclaration.
- (3) Date de la notification ou de la signification (8 chiffres).
- (4) Code INS de la commune de notification ou de signification.

Cette structure s'applique également en cas de résiliation unilatérale avec signification à l'autre partie résidant dans la même commune.

Fin de la cohabitation légale par nullité

Généralités

En application de l'article 11 de la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, publiée au Moniteur belge le 23 septembre 2013, un article 1476 quinquies est inséré au Code Civil.

Les nouvelles dispositions prévoient la nullité éventuelle de la cohabitation légale si elle vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ou si elle est contractée sans libre consentement des deux cohabitants légaux.

En vue de l'enregistrement de ce nouveau mode de cessation de cohabitation légale un nouveau mode a été créé:

code 6 - il correspond à *une annulation de la cohabitation légale par décision de justice* (au TI 123).

Art.1476quinquies. § 1er. Dans les hypothèses visées aux articles 1476bis et 1476ter, une action en nullité peut être introduite par les cohabitants légaux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont intérêt. Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une telle cohabitation légale.

Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt portant annulation d'une cohabitation légale est immédiatement communiqué en copie par l'huissier de justice instrumentant au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.

Lorsque la nullité de la cohabitation légale a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée, est adressé, sans délai, par le greffier à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de chacune des parties et à l'Office des étrangers.

Le greffier en avertit les parties.

L'officier de l'état civil inscrit sans délai l'annulation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale au sens des articles 1476bis et 1476ter, qui a été déclarée nulle, produit néanmoins ses effets en faveur de la partie qui a contracté la cohabitation légale de bonne foi.

Elle produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucune des parties n'a été de bonne foi.

Art.1476bis. Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.

Art.1476ter. Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.

Composition de l'information

Cette information comprend :

Date de l'information : Date de la mention de la nullité dans les registres de population.

Code : 6 = Annulation par décision de justice.

Code INS : Code INS de la commune de l'enregistrement.

Date du jugement : Date où le jugement a été prononcé.

Numéro d'identification du Registre national : réel ou numéro de Registre national fictif avec codes noms/prénoms (cf supra) qui correspond avec la déclaration à annuler.

INS Tribunal : Code INS de la commune où le jugement a été prononcé.

Code Tribunal (CT) :
01 : Tribunal de première instance (Jugement)
02 : Cour d'Appel (Arrêt).

@ : Il doit être possible de faire une annulation en historique (structure avec un ...@) car il est possible qu'une annulation judiciaire intervienne après une cessation et une nouvelle cohabitation. La position se situe en fin de structure de mise à jour précédé du caractère '@'.

Structures

a. Structure avec NN réel

CO		T.I.			CS	Date d'information								Code	Code INS					Date du Jugement							
X	X	1	2	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	6	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro du Registre national												Code INS Jugement				CTT		Position				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	@	N	N

b. Structure avec NN fictif

CO		T.I.			CS	Date d'information								Code	Code INS					Date du Jugement							
X	X	1	2	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	6	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro du Registre national fictif												Code Nom (01)					Code Nom (NN)						
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X	X	X						

Code Nom (10=maximum)								Code INS Jugement						CTT		Position		
X	X	X	X	X	X	X	*	N	N	N	N	N	N		N	@	N	N

- Codes opérations : 10 et 13
- Code service : 0

* *

Contrôles

L'information relative à la cohabitation légale comporte un historique.
L'ordre chronologique des TI 123 doit être respecté.

Toutes les dates introduites doivent être réelles et postérieures au 31 décembre 1999.

Les dates d'enregistrement de la cohabitation légales doivent être supérieures ou égales aux dates relatives aux déclarations. Les dates de notification ou de signification de la déclaration de cessation de la cohabitation légale doivent être supérieures ou égales aux dates relatives aux déclarations de cessation.

Le numéro d'identification du Registre national doit être un numéro réel repris au Registre national.

L'introduction d'une cessation de la cohabitation légale suppose l'existence préalable dans le dossier d'une déclaration de cohabitation légale active.

Une déclaration de cohabitation légale ne peut être introduite qu'en absence de mariage ou d'une information active relative à une cohabitation légale dans le chef des cohabitants ou de l'un d'eux.

L'ancien TI 111 (statut de la personne représentée ou assistée) avec les codes 61, 63, 67 ou 69 ne peut être présent dans les dossiers des deux cohabitants.

Les deux cohabitants ne peuvent être mineurs (moins de 18 ans) sauf si leurs dossiers comportent un TI 111 avec code 50 (émancipation).

* *

~~Les cohabitants doivent vivre en commun à la même adresse au moment de la déclaration (contrôle TI 001 et TI 020). Cf. infra~~

TI13 et contrôle du TI020

Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la même adresse pour conclure une cohabitation légale. Ce contrôle est levé le 04.02.2020.

La matière de la cohabitation légale relève de la compétence exclusive du SPF Justice. Vous trouverez ci-dessous l'avis juridique à ce sujet..

Les communes doivent s'assurer que les conditions prescrites par l'article 1475, § 1er, du Code civil sont effectivement remplies : capacité à contracter (avoir 18 ans accomplis ou ne pas être une personne incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, 3°, 10°, du Code civil) et absence d'un lien de mariage ou d'une cohabitation légale.

Certes, l'article 1476, § 1er, du Code civil stipule que les déclarants doivent remettre un écrit contre récépissé à l'officier de l'état civil. Cette disposition prévoit les informations que doit contenir cet écrit. Parmi celles-ci, figure l'indication du domicile commun des cohabitants. Ce domicile est à entendre au sens de l'article 102 du Code civil, à savoir le lieu où la personne a son principal établissement. Il ne s'agit donc pas de la notion de domicile telle que définie par l'article 36 du Code judiciaire (« le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population ») et qui sert à déterminer la compétence territoriale des Cours et tribunaux.

Les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 1998 permettent d'éclairer la notion de domicile commun : « Un commissaire demande si l'administration communale doit examiner si les parties cohabitent vraiment à la même adresse. Les parties qui font cette déclaration sans cohabiter effectivement, ne se rendent-elles pas coupables d'une fausse déclaration ? Le ministre précise qu'il est simplement question de la mention d'un élément dans le registre de la population. Les parties qui cohabitent ne doivent pas nécessairement avoir leur domicile à la même adresse. (...) Le ministre précise que la déclaration doit contenir entre autres l'adresse complète de la résidence commune. La Chambre n'a pas exigé que la commune contrôle s'il existe une résidence effective » (Projet de loi instaurant la cohabitation légale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Sén., Sess. ord. 1997-1998, n° 1-916/005, pp 10 et 11).

On lit également dans le livre orange, qui renvoie au document parlementaire précité, que la mention du domicile commun dans la déclaration ne suppose pas que les parties cohabitent effectivement à l'adresse, elles peuvent juste faire état de leur volonté de cohabiter à ce domicile (NOWICKI A.-F., Collection orange, Etat civil 3, septembre 2014, n°286).

La doctrine va dans le même sens : la déclaration de cohabitation légale ne doit pas être précédée d'une cohabitation effective. De plus, il n'existe pas entre cohabitants légaux de devoir de cohabitation (Y-H LELEU, Droit des personnes et des familles, Larcier, 2ème éd.. Dans le même sens : O. DE SCHUTTER, en A. WEYEMBERGH, « La cohabitation légale, une étape dans la reconnaissance des unions entre personnes du même sexe ? », J.T., 2000, pp. 93-106 ; S. LEBEAU, « La nouvelle loi sur la cohabitation légale et le bail », Act. Jur. Baux, 1998, pp. 146-153 ; P. DE PAGE, « La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale », Rev. trim. dr. fam., 1999/2, p. 199).

« Er bestaat hier geen samenwoningsplicht : tussen wettelijk samenwonenden wordt weliswaar de samenwoning verondersteld (zie art. 1476, 61, 2e lid, 3°) maar dit vormt geen santioneerbare plicht». (SENAEVE P., Compendium van het personen-en familierecht, Acco, Leuven, 2011, 506).

Par contre, depuis la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, les officiers de l'état civil peuvent refuser d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que celle-ci est introduite dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut de cohabitant légal (article 1476bis du Code civil) ou lorsque les cohabitants légaux n'ont pas exprimé un consentement libre au moment de la déclaration de cohabitation légale (articles 1476ter et 1476quater du Code civil).

La cohabitation légale n'induit pas un devoir de cohabitation préalable, avec les conséquences qui en découlent, notamment au niveau des contrôles. Les parties qui cohabitent ne doivent pas nécessairement être domiciliées à la même adresse. Enfin, il doit être tenu compte du fait que l'inscription dans les registres de la population n'est pas un élément déterminant pour établir le domicile tel qu'il est visé par l'article 102 du Code civil. Les vérifications opérées par l'officier de l'état civil doivent aller dans ce sens dans le cadre de l'enquête destinée à vérifier si les cohabitants satisfont à toutes les conditions légales pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale.

La possibilité de refuser ou de suseoir la notification d'un certificat de cohabitation légale en raison de complaisance ou de coercition restera bien entendu inchangée (art. 1476bis et 1476ter BW). La non-cohabitation des partenaires peut être ici un élément - dans une série de présomptions congruentes - d'une cohabitation légale simulée ou forcée. La non-cohabitation ne peut cependant pas être une condition préalable pour empêcher la conclusion de la cohabitation légale (remise du document contre récépissé).